

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION
D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES
DU PMO AVEC L'ASSOCIATION "AMICALE DES ANTILLAIS"**

DELEG.A5-22/684

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir dans les locaux du Pôle Musical d'Orgemont l'association "*Amicale des Antillais*", pour y tenir son spectacle intitulé "Chanté Nwel",

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de mise à disposition de la salle de spectacles du PMO entre l'association « *Amicale des Antillais* », domiciliée 1, rue de la tête Saint Médard - 93800 – Épinay-sur-Seine, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : la convention de mise à disposition est conclue pour le 10 décembre 2022.

ARTICLE 3 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 : dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association « *Amicale des Antillais* ».



Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

29 NOV. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT
AVEC MADAME MATHILDE FOURNIER**

DELEG. A4-22/690

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la conception et la réalisation d'un support de capitalisation dans le cadre de la journée politique de la ville d'Épinay-sur-Seine qui s'est tenue le 8 octobre 2022. Il consistera plus précisément en la conception et la mise en page détaillées dans le contrat de prestation.

Article 2 : Le contrat entre Madame Mathilde FOURNIER– 49, avenue Gambetta– 75020 PARIS et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de la date de notification, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 1400€ nets de taxes (mille quatre cents euros) et est prévu au budget communal.

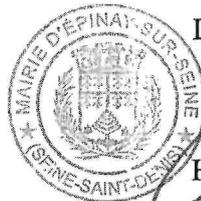
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Mathilde FOURNIER.

Fait à Epinay-sur- Seine,

Le 29 NOV. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE MISSION D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE**

DELEG.A4/22-697

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au 28 rue de Acacias 93 800 Epinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre EXTRACITE 98 bis, rue Brûle Maison – 59 000 LILLE et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le montant de 35 350€ HT soit 42 420€ TTC est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à EXTRACITE

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 29 NOV. 2022

Le Maire,



Mervyn CHEVREAU.

**DÉCISION DECLARANT SANS SUITE L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX
PRESTATIONS DE FABRICATION DU MAGAZINE MUNICIPAL POUR LA
COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE - REF 220035**

DELEG.A4-22/702

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre de prestations de fabrication, d'impression et de livraison du magazine municipal pour la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220035,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP 22 septembre 2022 au 25 octobre 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 186-526908 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 22 septembre 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres et notamment des prix proposés,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 21 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif aux prestations de fabrication, d'impression et de livraison du magazine municipal pour la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220035, est déclaré sans suite.

Article 2 : Les motifs pour déclarer la procédure sans-suite sont les suivants :

- Aggravation de la crise économique entraînant un renchérissement du coût des matières premières (+56,64 % par rapport à l'accord-cadre précédent),
- Souhait de la ville d'Épinay-sur-Seine de faire évoluer son besoin pour tenir compte de cette crise économique.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou pleine juridiction.

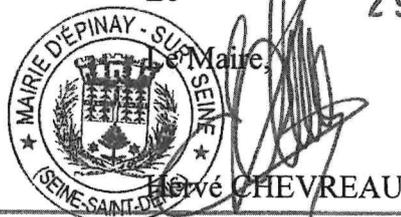
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et publiée.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

29 NOV. 2022

Maire,
Hervé CHEVREAU



Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Epinay-Sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DU
CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA PISTE
D'ATHLÉTISME ET LA CREATION D'UNE PELOUSE EN GAZON
SYNTHETIQUE AU STADE MUNICIPAL D'EPINAY-SUR-SEINE**

DELEG.A4-22/703

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine modifiée par la délibération du 30 juin 2022,

Considérant le contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piste d'athlétisme et la création d'une pelouse en gazon synthétique au stade municipal d'Epinay-sur-Seine approuvé par la décision DELEG.A4-21/07 notifié le 12 janvier 2021 à la Société ALAIN GUELFY INGENIERIE,

Considérant le transfert des biens et avoirs de ladite société à la Société GUELFY INGENIERIE,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n° 1 de transfert au contrat visé ci-dessus entre la Société GUELFY INGENIERIE et la Ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : L'avenant n° 1 de transfert n'engendre aucune incidence sur le montant du contrat.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société GUELFY INGENIERIE.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

Le Maire

29 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT
AVEC L'ASSOCIATION « HISTOIRES DE SONS »
POUR LE 3 DÉCEMBRE 2022**

DELEG.A4-22/704

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la représentation d'un spectacle organisé dans le cadre des actions organisées pour les familles par le centre socioculturel La Source – Les Presles de l'Espace Nelson Mandela de la ville d'Épinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre l'association « HISTOIRES DE SONS » – Local des Arbalétriers – 8 passage de Jouy – 93200 Saint-Denis et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le contrat pour la représentation du spectacle « M'Sieur l'Ouïe » pour les familles fréquentant le Lieu d'Accueil Enfants - Parents, prend effet le **samedi 3 décembre 2022** à 10h00, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **520,00 € nets de taxes (cinq cent vingt euros)** et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association HISTOIRES DE SONS.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

29 NOV. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR Mme ZEGHBIB « LA FÉE COUTURE »
A LA MAISON DU CENTRE – MC²
LE 3 DÉCEMBRE 2022**

DELEG.A4-22 *75*

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet l'organisation d'un défilé de mode et une exposition dans le cadre des animations Vie de Quartier du centre socioculturel La Maison du Centre – MC².

Article 2 La convention entre l'auto-entrepreneur Mme Marie-Christine ZEGHBIB « La Fée Couture » 26 rue de Paris- Pte 220 – 93800 Epinay-sur-Seine et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

Article 3 : La convention prend effet le samedi 3 décembre 2022 de 13h30 à 18h00 à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Aucune incidence financière n'est à prévoir pour la Maison du Centre – MC² ; cette prestation est effectuée à titre gracieux.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à « la fée couture ».

Fait à Épinay-sur- Seine,
Le 29 NOV. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU
Hervé CHEVREAU



**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION N° 2211231644
AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE PARIS SEINE
POUR LE 10 DECEMBRE 2022**

DELEG.A4-22/ *Job*

Le Maire d'Epina-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La convention n° 2211231644 a pour objet la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours lors de la représentation du spectacle de Noël le 10 décembre 2022 à l'Espace Lumière.

Article 2 : La convention l'Association PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – 244 rue de Vaugirard – 75015 Paris, et la Ville d'Epina-sur-Seine, est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours prévoyant un pic de fréquentation de 600 personnes, avec 2 secouristes dont un chef de poste et un lot de matériel de secours, le **samedi 10 décembre 2022 de 10h00 à 13h00 à l'Espace Lumière**, à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **490,00 € net de taxes (quatre cent quatre-vingt-dix euros)** et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association PROTECTION CIVILE PARIS SEINE.



Fait à Epina-sur-Seine,
Le 29 NOV. 2022

Le Maire,

[Signature]
Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION N° 2211231713
AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE PARIS SEINE
POUR LE 21 JANVIER 2023**

DELEG.A4-22/707

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La convention n° 2211231713 a pour objet la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours lors de l'organisation de la Galette le 21 janvier 2023 à l'Espace Lumière.

Article 2 : La convention l'Association PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – 244 rue de Vaugirard – 75015 Paris, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours prévoyant un pic de fréquentation de 600 personnes, avec 2 secouristes dont un chef de poste et un lot de matériel de secours, le **samedi 21 janvier 2023 de 13h00 à 19h00 à l'Espace Lumière**, à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **670,00 € net de taxes (six cent soixante-dix euros)** et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association PROTECTION CIVILE PARIS SEINE.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 29 NOV. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU



Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE VENTE DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA MARIONNETTE À PARIS

DELEG.A4-22/708

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'intérêt de proposer un atelier en lien avec le spectacle « Hero », programmé dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023,**DECIDE :****Article 1 :** Le contrat de vente de prestation entre l'Association Théâtre de la marionnette à Paris, domiciliée 73 rue Mouffetard, 75005 Paris, et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** Le contrat de vente de prestation est conclu pour la location d'une valise d'Artiste et un atelier de 15h à 16h30 avec Claire Vialon en lien avec le spectacle « Hero », programmé à la MTD, le dimanche 27 novembre 2022.**Article 3 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à un total de 370€ T.T.C. (incluant la TVA à 20%). Le paiement se fera par chèque ou mandat administratif sur présentation de facture au service fait.**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association Théâtre de la marionnette à Paris.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 29 NOV. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION L'ESTRAN**DELEG.A4-22/ *Jcg*

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'intérêt de programmer le spectacle « C'est ma danse ! » dans le cadre de l'évènement « *Le Théâtre et la Danse à l'école* »,**DECIDE :****Article 1 :** Le contrat entre l'Association L'ESTRAN, domiciliée 19 rue du Général Leclerc - 93 110 Rosny sous Bois et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** Le contrat est conclu pour 30 heures de répétitions, représentations et 2 heures de réunions qui se termineront en juin 2023 à la Maison du Théâtre et de la Danse ou dans des établissements scolaires d'Épinay-Sur-Seine. Ce présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.**Article 3 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal est de 1860 € nets de taxes. Le paiement par chèque ou mandat administratif se fera en trois fois sur présentation de facture (déposée sur chorus) soit 952,50 € nets de taxes en décembre 2022, 453,75 € nets de taxes en mars 2023 et le solde de 453,75 € nets de taxes en juin 2023 après la dernière représentation.**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association L'ESTRAN.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 29 NOV. 2022

Le Maire.

Hervé CHEVREAU
Hervé CHEVREAU

Ville d'Epina-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION BOCCAMELA

DELEG.A4-22/740

Le Maire d'Epina-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'intérêt de programmer le spectacle « Le Nez de Cyrano et Autour du Rêve » dans le cadre de l'évènement « *Le Théâtre et la Danse à l'école* »,**DECIDE :****Article 1 :** Le contrat entre l'Association BOCCAMELA, domiciliée 49 rue Pajol – 75018 Paris et la ville d'Epina-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** Le contrat est conclu pour 100 heures de répétitions, représentations et 2 heures de réunions qui se termineront en juin 2023 à la Maison du Théâtre et de la Danse ou dans des établissements scolaires d'Epina-sur-Seine. Ce présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.**Article 3 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal est de 6393,30 € TTC (incluant la T.V.A à 5,5%). Le paiement par chèque ou mandat administratif se fera en trois fois sur présentation de facture (déposée sur chorus) soit 2057,25 € TTC en décembre 2022, 2168,02€ TTC en mars 2023 et le solde de 2168,03 € TTC en juin 2023 après la dernière représentation.**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association BOCCAMELA.

Fait à Epina-sur-Seine, le 29 NOV. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT CESSIION D'UN CORNET

DELEG.A10-22/ 713

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour le Conservatoire municipal de Musique et de Danse, de renouveler son parc instrumental et de se séparer des instruments dont il n'a plus besoin,

Considérant l'estimation financière desdits instruments, dont celle d'un cornet de marque Roy Benson, modèle CR-202S et de numéro de série 109081009,

Considérant la proposition de reprise formulée par demeurant

Considérant qu'il convient de céder ce cornet.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la cession à , d'un cornet de marque Roy Benson, modèle CR-202S et de numéro de série 109081009.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette s'élève à 90,00€ nets de taxes (quatre-vingt-dix euros) et est versé au budget communal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à



Fait à Épinay-sur-Seine,
le
Le Maire,

Hervé CHEVREAU

29 NOV 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 30 novembre 2022

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION « TEMPS DE CUIVRES »**

DÉLÉG. A4-22/714

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de programmer un concert intitulé « Webbr@ss » dans le cadre de la saison 2022-2023 du Conservatoire de Musique et de Danse,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre l'association *Temps de Cuivres* 147 rue Saint-Hilaire 76 000 Rouen et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession est conclu pour un concert intitulé « Webbr@ss » programmé le vendredi 2 décembre 2022 à 14h30 et le samedi 3 décembre 2022 à 19h00 au Pôle Musical d'Orgemont.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense d'élève à 9.129,20 euros HT + 502,11 euros TVA 5,5%, soit 9.631,31 euros TTC (neuf mille six cent trente-et-un euros et trente-et-un centimes toutes taxes comprises) – et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *Temps de Cuivres*.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

Le Maire,

29 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC SAMI TRABELSI POUR LES
ATELIERS ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE**

DELEG.A4-22/-715

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Monsieur Sami TRABELSI la conception, la préparation et l'animation d'ateliers photographiques avec la classe de CM1 de l'école élémentaire Victor Hugo 2 ainsi que des ateliers cinématographiques dans le cadre du dispositif « Cinémoi » avec la classe de CM2 de l'école élémentaire Écondeaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Monsieur Sami TRABELSI domicilié Cité des Artistes, 11 traversée Galilée - 91000 EVRY COURCOURONNES est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **5.700 € nets de taxes** (cinq mille sept cents euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Monsieur Sami TRABELSI.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 29 NOV. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC LOUIS CHAUMIER POUR LES
ATELIERS ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE**

DELEG.A4-22/716

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Monsieur Louis CHAUMIER la conception, la préparation ainsi que l'animation d'ateliers de Street art avec la classe de CP de l'école élémentaire Victor Hugo 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Monsieur Louis CHAUMIER domicilié au 5 avenue du 8 mai - 37460 GENILLÉ est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **2.400 € nets de taxes** (deux mille quatre cents euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Monsieur Louis CHAUMIER.

Fait à Epina y-sur-Seine,
Le 29 NOV. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC MATHILDE GELDHOF POUR LES
ATELIERS ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE**

DELEG.A4-22/17

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Madame Mathilde GELDHOF la conception, la préparation ainsi que l'animation d'ateliers photographiques avec la classe de CE2 de l'école élémentaire Lacépède 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Madame Mathilde GELDHOF domiciliée au 11 traversée Galilée - 91000 EVRY est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **2.400 € nets de taxes** (deux mille quatre cents euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Mathilde GELDHOF.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le **29 NOV. 2022**



Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC THOMAS PERINO POUR LES
ATELIERS ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE**

DELEG.A4-22/718

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Monsieur Thomas PERINO la conception, la préparation ainsi que l'animation d'ateliers de gravure avec la classe de CE2 de l'école élémentaire Victor Hugo 2 et la classe de CM2 de l'école élémentaire Écondeaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Monsieur Thomas PERINO domicilié au 168 rue de Charonne - 75011 PARIS est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **4.800 € TTC** (quatre mille huit cents euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Monsieur Thomas PERINO.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 29 NOV. 2022

Le Maire,




Hervé CHEVREAU

Publié le 30 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC MADAME MANON DELARUE POUR LE PARCOURS MULTI-ÉVEIL**

DELEG.A4-22/719

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'intérêt de confier à Madame Manon DELARUE, la préparation et l'animation des ateliers d'arts plastiques, dans le cadre de l'atelier éveil multi-artistique, qui se dérouleront du 10 mai au 21 juin 2023.**DECIDE****ARTICLE 1** : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Madame Manon DELARUE - domiciliée au 122 rue Raymond Losserand - 75014 PARIS est approuvée.**ARTICLE 2** : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.**ARTICLE 3** : Le montant de la dépense s'élève à **930 € nets de taxes** (neuf cent trente euros) et est prévu au budget communal.**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Manon DELARUE.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le **29 NOV. 2022**

Le Maire

Hervé CHEVREAU